



**CHAPITRE 2**

**ATTRIBUTION DES BANCS**

**ARTICLE 4 : DEFINITION**

Le concédant concède à Monsieur BIROLLEAU Michel le barnum n°21 du Marché Central de ROYAN, de 8 ml pour la vente exclusive de fruits et légumes.....  
.....

**ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**ARTICLE 6** : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

**ARTICLE 7** : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

**ARTICLE 8 : REDEVANCE**

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au ml suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

**ARTICLE 9** : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

**ARTICLE 10** : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 29 décembre 2006

L'ABONNE  
M. BIROLLEAU

Le Maire,  
H. LE GUEUT

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 12 février 2007